

COMITE SYNDICAL DU JEUDI 10 JUN 2021

Le jeudi 10 juin deux mille vingt et un à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation GEMAPI**.
Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

FORMATION GEMAPI		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
84	29+14	43
Quorum		43
Total des voix (P32+R17)		49
Majorité absolue		25

ETAIENT PRESENTS :

26 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

M.	Guy ALBRAND , délégué de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
Mme.	Marie-Laurence ANZALONE , déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
MM.	Félix BOREL , délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Yvan BOURELLY , délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
	Roland CARLIER , délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Christian CHIAPPELLA , délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
Mme	Elisabeth CLAUZIER , déléguée de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
MM.	Louis-Pierre FABRE , délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
	David FOURNIER , délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Mme.	Sylvie GREGOIRE , déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
MM.	Patrick HEYRIES , délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Philippe IZOARD , délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Gérard JUSTINESY , délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Olivier LEDEY , délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération
	Gilles MEGIS , délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
	Juan MORENO , délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
	Jacques NATTA , délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
Mme.	Isabelle PORTEFAIX , déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM.	François PREVOST , délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure
	Jean-Louis ROBERT , délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
	André ROUSSET , délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
	Alain ROUX , délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
Mme.	Mireille SUEUR , déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
MM.	Nicolas TRABUC , délégué de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération
	Pierre-Yves VADOT , délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
	Yves WIGT , délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

3 représentants des départements disposant de 2 voix chacun :

- Mme. **Hélène GENTE-CEAGLIO**, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
 MM. **Serge SARDELLA**, délégué du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
 Mme. **Noëlle TRINQUIER**, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse

ETAIENT REPRESENTES :11 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

- Mme. **Sylvie BELMONTE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Olivier LEDEY
 MM. **Jean-Marc BRABANT**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jacques NATTA
Jean-Louis BROCHIER, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Gérard JUSTINESY
Claude CHEILAN, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par Gilles MEGIS
 Mmes. **Martine CESARI**, déléguée de la Métropole Aix Marseille Provence par David FOURNIER
Natacha ESMIEU, déléguée de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance par Elisabeth CLAUZIER
 MM. **Jacques FORTOUL**, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon par Patrick HEYRIES
Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Yves WIGT
Jean-Pierre SERRUS, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Pierre-Yves VADOT
Robert TCHOBDRENOVITCH, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis
 Mme. **ROBERT**
Nathalie VANNI, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Juan MORENO

3 représentants des départements disposant de 2 voix :

- M. **Robert GAY**, délégué du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence Vaucluse par Serge SARDELLA
 Mme. **Patricia SAEZ**, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Hélène GENTE-CEAGLIO
 M. **Didier REAULT**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône PAR Noëlle TRINQUIER

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

- Mme **Véronique BOUTEILLE**, SMAVD
 M. **Gilles BRIERE**, Conseil Départemental de Vaucluse
 Mme. **Frédéric COUTAZ**, SMAVD
 MM. **Odilon DESMOULINS**, SMAVD
Christian DODDOLI, SMAVD
Roland GIRAUD, Commune de Villeneuve
Julien GOBERT, SMAVD
Bertrand JACOPIN, SMAVD
 Mmes. **Margaux KNISPEL**, Métropole Aix Marseille Provence
Béatrice MAYEN, Région sud
 MM. **Etienne MASSE**, SMAVD
Patrick MATHIEU, Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence
Olivier NALBONE, Région sud
Jean-Christophe SIMON, Commune du Poët

Délibération n° 2021-37
Formation GEMAPI

**REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU JEUDI 10 JUIN 2021**

Mise à disposition d'un remblai LGV pour le Système d'Endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon - convention à passer avec SNCF Réseau

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse est compétente en matière de GEMAPI sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Elle a confié courant 2019 au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences.

Dans le cadre de cette délégation, le SMAVD est en charge de la demande d'autorisation du système d'endiguement de Cheval-Blanc / Cavaillon. Or, en plus des digues construites à cet effet, il s'avère qu'un remblai supportant la voie ferrée LGV, géré par SNCF Réseau, participe également à la protection contre les inondations.

Afin d'être intégré au système d'endiguement, ce remblai doit être mis à disposition par SNCF Réseau et faire l'objet d'une convention de superposition d'affectation. Cette convention sera à fournir aux services instructeurs du dossier réglementaire de demande d'autorisation.

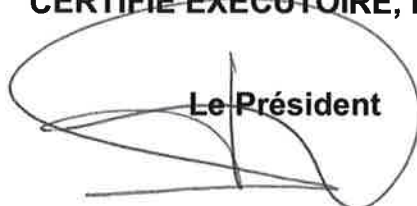
Dans ce but, des premiers échanges ont eu lieu entre le SMAVD et SNCF Réseau.

Les études ont montré que l'utilisation du remblai LGV pour protéger contre les inondations n'entraînera aucune contrainte technique sur la gestion du transport ferroviaire. Il est ainsi prévu que cette convention n'aura aucune incidence financière pour le SMAVD.

*Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :*

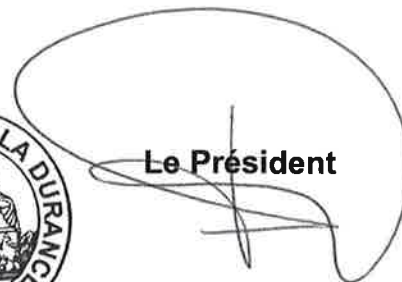
- **APPROUVE** la poursuite des échanges avec SNCF RESEAU ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition du remblai de SNCF Réseau au SMAVD et tout document permettant d'aboutir à celle-ci.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 16 JUIN 2021


Le Président

Yves WIGT




Le Président

Yves WIGT



Convention de participation

Relative à la contribution de SNCF Réseau aux démarches préalables à la définition et au classement du système d'endiguement de Cheval-Blanc - Cavaillon

SPIRE n°	ARCOLE n°	SIGBC n°
----------	-----------	----------

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), Gestionnaire Délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) concernant le système d'endiguement de Cavaillon, immatriculée sous le n° SIRET 25840230400012, dont le siège social est situé au 190, rue Frédéric Mistral, 13370 Mallemort, représentée par son Président, Yves WIGT, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **le SMAVD** » ou « le Syndicat »

Et

SNCF Réseau Société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur Karim TOUATI, Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et le Syndicat étant dénommés ci-après collectivement les « Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. DEFINITION DES OUVRAGES PROPOSES A LA MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 3. MAITRISE D’OUVRAGE	6
ARTICLE 4. SUPERPOSITION D’AFFECTATION FUTURE	6
ARTICLE 5. ORGANISATION ENTRE LA COLLECTIVITE ET SNCF RESEAU	6
5.1 COMPOSITION DE L’EQUIPE PROJET	6
5.2 ORGANISATION ET SUIVI DES INTERVENTIONS	6
5.3 REMISE D’UN DOSSIER SUR L’OUVRAGE ET DES CONTRAINTES FERROVIAIRES	6
ARTICLE 6. ANALYSE DE COMPATIBILITE	7
ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 8. DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR	7
ARTICLE 9. RESPONSABILITE	7
ARTICLE 10. ASSURANCES	8
ARTICLE 11. RESILIATION	8
ARTICLE 12. MODIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	8
ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS	9

II EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les récentes évolutions réglementaires liées à loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, attribuent de nouvelles compétences aux communes sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) et introduisent la possibilité d'intégrer dans des systèmes d'endiguement tout ouvrage pouvant jouer un rôle dans la protection contre les crues.

Dans le cadre des étapes préalables à la constitution d'un système d'endiguement conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du Code de l'environnement, le SMAVD, délégataire de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), détenteur de la compétence GEMAPI, doit s'assurer que les ouvrages tiers intégrés aux futurs systèmes de protection contre les inondations, remplissent bien la fonction de prévention des inondations et submersions, et doit être garante du bon entretien desdits ouvrages.

A ce titre, une étude de danger doit être réalisée afin de garantir à l'Etat la fiabilité de l'ensemble des ouvrages participants au système d'endiguement, dont l'ouvrage ferroviaire.

La portée de cette convention dite de « participation » se limite à l'engagement de SNCF Réseau à faciliter les démarches que le Syndicat est amené à réaliser sur les ouvrages ferroviaires qu'elle souhaite intégrer dans des systèmes d'endiguement.

Une seconde convention dite de « mise à disposition » sera établie et encadrera précisément les modalités de cette mise à disposition, notamment sur les conditions d'intervention de SNCF Réseau pour garantir la fonctionnalité hydraulique des ouvrages et les conditions d'intervention du SMAVD pour garantir leur fonctionnalité ferroviaire et inversement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mise en place d'un processus permettant au Syndicat de recueillir l'avis de SNCF Réseau, pour s'assurer de la compatibilité des actions de surveillance et d'entretien du système d'endiguement avec la fonctionnalité ferroviaire de l'ouvrage.

Article 2. DEFINITION DES OUVRAGES PROPOSES A LA MISE A DISPOSITION

Le système d'endiguement projeté par le SMAVD nécessite l'intégration d'ouvrages appartenant à SNCF Réseau qui auraient alors une affectation à un usage ferroviaire et un rôle de prévention des inondations et submersions.

Ainsi, à l'issue de l'étude de danger et dans le cas d'une compatibilité avérée, SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition de LMV ou de son délégataire, le SMAVD, dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'ouvrage défini ci-dessous :

- Remblai LGV N°752 000 du PK 651 au PK 652



plan de situation

Les linéaires de remblais et ouvrages concernés seront définis de manière finale dans la convention de mise à disposition proprement dite.

Article 3. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau dispose dans son patrimoine de l'ensemble des lignes du réseau ferré national qui lui ont été attribuées par l'Etat et en assure la gestion conformément aux missions d'intérêt général qui lui sont assignées par la loi (article L. 2111-9 du Code des transports). SNCF Réseau agit au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des Transports.

SNCF Réseau demeure Maître d'ouvrage s'agissant de la 1^{ère} affectation de l'ouvrage à savoir un usage ferroviaire.

LMV ou son délégataire, le SMAVD quant à eux, assurent la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations jugées nécessaires à la préparation de la 2nde affectation de l'ouvrage à savoir la prévention des inondations et submersions.

Article 4. SUPERPOSITION D'AFFECTATION FUTURE

La mise à disposition valant superposition d'affectations des ouvrages, les modalités de gestion et de maintenance desdits ouvrages ayant vocation à prévenir les inondations et submersions, feront l'objet d'une seconde convention dite « de mise à disposition » parallèlement au classement du système d'endiguement par arrêté préfectoral.

Article 5. ORGANISATION ENTRE LA COLLECTIVITE ET SNCF RESEAU

5.1 Composition de l'équipe projet

L'équipe projet est composée de représentants de SNCF Réseau et de représentants du SMAVD.

5.2 Organisation et suivi des interventions

Le suivi des diverses interventions qui s'avèreraient nécessaires est sous la responsabilité du Syndicat.

Le Syndicat associe SNCF Réseau aux démarches et s'engage auprès de lui de la manière suivante :

- à travailler de concert sur « la feuille d'organisation » élaborée dans le cadre de l'étude de projet,
- à intégrer un représentant de la Direction Territoriale SNCF Réseau Provence-Alpes-Côte d'Azur, à chaque réunion technique ou de validation nécessitant la présence des gestionnaires d'ouvrages tiers.
- à transmettre l'ensemble des documents techniques établis par ses prestataires de sorte que SNCF Réseau puisse évaluer les contraintes éventuelles relatives à la fonctionnalité ferroviaire, et ainsi convenir des modalités d'intervention spécifiques à cet usage,

5.3 Remise d'un dossier sur l'ouvrage et des contraintes ferroviaires

A la signature de la convention, SNCF Réseau fournit au SMAVD le dossier de l'ouvrage ferroviaire reprenant les données disponibles sur le remblai ferroviaire et éléments ferroviaires qui y sont rattachés (ouvrage d'art, éléments de signalisation, d'alimentation électrique ...). Le SMAVD est toutefois averti dès à présent sur la quasi-absence de données techniques sur la constitution de l'ouvrage en terre dans la mesure où ils n'ont pas de fonctionnalités hydrauliques reconnues.

SNCF Réseau s'engage également à spécifier les contraintes ferroviaires liées aux ouvrages et à fournir l'ensemble des données d'entrée disponibles sous un délai conforme au calendrier des études de dangers.

Article 6. ANALYSE DE COMPATIBILITE

La mise à disposition de l'ouvrage est subordonnée à la compatibilité opérations de maintenance et de surveillance ultérieures, projetés par le Syndicat dans le cadre de la gestion d'un système d'endiguement, avec la fonctionnalité ferroviaire des ouvrages. Cette étude de compatibilité devra être menée par le Syndicat.

Elle devra prendre en compte les contraintes liées à la fonctionnalité ferroviaire de l'ouvrage, qui seront fournies par SNCF Réseau. Cette étude devra faire l'objet d'un examen par SNCF Réseau sur la base des éléments suivants :

- Les interventions à réaliser sur l'ouvrage dans le cadre de l'application des textes réglementaire pour son entretien et sa surveillance.
- Les éventuelles contraintes identifiées qui s'appliqueront à l'activité ferroviaire après classement de l'ouvrage.
- Les modélisations réalisées pour caractériser la stabilité de l'ouvrage ou partie de l'ouvrage ferroviaire avant et après réalisation du projet,
- Les études hydrauliques réalisées précisant les niveaux d'eau au droit du remblai de la ligne ferroviaire (remblai),
- etc.

Le niveau de compatibilité devra être admis et validé par les parties avant la signature de la convention de mise à disposition valant superposition d'affectation.

A ce titre, SNCF Réseau devra remettre un avis sur le contenu de la convention de superposition (respect du référentiel IG94589 relatifs à la prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade conception des projets sous MOA tiers) ainsi que les aspects sécurité, maintenance, exploitation et infrastructure du projet porté par le Syndicat, de façon à identifier l'impact de ce dernier sur le système ferroviaire.

Article 7. CONDITIONS FINANCIERES

Le SMAVD s'engage à réaliser et financer ou faire financer l'ensemble des études nécessaires pour caractériser la participation des ouvrages ferroviaires dans le système d'endiguement et prononcer la compatibilité des deux fonctionnalités assignées aux ouvrages.

Dans la mesure où les contraintes techniques prévisionnelles qui figureront dans la convention de mise à disposition sont extrêmement faibles (cf annexe), les frais relatifs à la validation des études de compatibilité par SNCF Réseau seront pris en charge par SNCF Réseaux.

Article 8. DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour toute la durée nécessaire à la réalisation des démarches préalables à l'autorisation du système d'endiguement.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Article 9. RESPONSABILITE

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre partie, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention.

Article 10. ASSURANCES

Les Parties font leur affaire propre de l'ensemble des assurances nécessaires pour les garantir de tous les dommages éventuels qu'ils causeraient à toute personne en raison de leur propre activité, de celle de leur sous-traitant ou de toute personne qu'elles autoriseraient, ainsi que des dommages qu'elles subiraient en raison de l'activité des tiers à la présente convention.

Article 11. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité après un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties de la présente convention, il est convenu que cette résiliation n'affectera pas la pérennité des ouvrages qui feraient l'objet de la superposition d'affectation et restant la propriété de SNCF Réseau.

Article 12. MODIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Toute modification des termes de la présente convention issue de la réalisation d'études nécessaires à garantir la 2nde affectation de prévention des inondations et submersions donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la superposition d'affectation sont la propriété du SMAVD et seront transmises à SNCF Réseau pour ce qui le concerne.

La totalité des données d'entrées collectées produites pour caractériser les ouvrages ferroviaires seront remis à SNCF Réseau qui est autorisé à les exploiter selon ses besoins.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

SNCF Réseau autorise d'ores et déjà le recueil et l'exploitation des données, documents, éléments par le Syndicat ou son prestataire qui réalise l'étude de danger.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.

Article 15. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

En cas de divergence entre les Parties sur l'application et l'interprétation de la présente Convention, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif compétent, après tentative de résolution amiable de la difficulté restée infructueuse.

Article 16. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour SNCF RÉSEAU,
Karim TOUATI
Directeur territorial
SNCF Réseau PACA
Les Docks – Atrium 10.4
10, Place de la Joliette
BP 85404
13567 MARSEILLE Cedex 02

Pour le SMAVD,
Yves WIGT
Président SMAVD
190 rue Mistral
13370 MALLEMORT

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le

A Mallemort, le

Pour SNCF RÉSEAU PACA
Le Directeur territorial PACA

Pour le SMAVD
M. le Président

Karim TOUATI

Yves WIGT

Annexe : contraintes techniques prévisionnelles liées à la superposition d'affectation

Gestion du système d'endiguement, travaux ou modification à l'initiative du SMAVD

Le SMAVD a en charge la prévention des inondations et submersions par la Durance.

Pour ce qui concerne le secteur « remblai LGV », compte tenu de ses caractéristiques (remblai très large, niveau d'eau n'atteignant en crue que les parties basses du remblai), la gestion du système d'endiguement nécessitera au maximum une fois par an des inspections visuelles de la partie basse du remblai.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons, aucun plan de gestion de la végétation sur le remblai n'est nécessaire pour les besoins de prévention des inondations.

Pour ce secteur « remblai LGV », la gestion du système d'endiguement se limite à vérifier visuellement que la géométrie d'ensemble du remblai est conservée. Ces inspections consistent donc à de simples passages aux pieds du remblai, sans intervention dans l'espace LGV clôturé.

Le remblai est compatible dans l'état où il se trouve au jour de la signature de sa mise à disposition par SNCF Réseau avec son affectation pour la prévention des inondations. Pour les éventuels travaux programmés de réparation ou d'entretien des ouvrages constitutifs du système d'endiguement pouvant impacter le remblai, le SMAVD s'engage à informer SNCF Réseaux au minimum neuf mois avant leur commencement. Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre à SNCF Réseau d'assurer sans contrainte le trafic ferroviaire et l'entretien de ses ouvrages.

Pour les interventions non programmables, le SMAVD préviendra SNCF Réseau dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions. Pour lesdites interventions, SNCF Réseau décidera de toutes les mesures pour gérer le trafic ferroviaire, en fonction du type d'intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la circulation.

Gestion ferroviaire, travaux ou modifications à l'initiative de SNCF Réseau

SNCF Réseaux a la charge de l'entretien courant de la plate-forme ferroviaire et du remblai qui la supporte. Elle s'oblige à les maintenir en bon état d'entretien, conformément aux pratiques et règles de l'art régissant ce type d'ouvrage.

Lorsque SNCF Réseau envisagera la réalisation de travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement ou des aménagements complémentaires entraînant la modification de la géométrie générale du remblai ou de sa structure interne, elle s'engage à informer le SMAVD de la consistance, de la durée et de la date probable de l'intervention prévue, au minimum neuf mois avant la réalisation de ces travaux.

L'avis préalable du SMAVD sur le projet technique est indispensable. Il portera sur la compatibilité des travaux avec le fonctionnement du système d'endiguement. Le mode d'exploitation de ces travaux devra permettre au SMAVD de continuer d'exploiter le système d'endiguement et de préserver son bon fonctionnement en matière de prévention des inondations.

Pour les interventions non programmables, SNCF Réseaux préviendra le SMAVD dès qu'il a connaissance de la nécessité de ces interventions. Pour lesdites interventions, le SMAVD décidera de toutes les mesures à prendre, en fonction du type d'intervention à effectuer et dans des conditions compatibles avec les exigences de la protection contre les crues.